

Affichage : le 28/10/2021

<p align="center">COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE Réunion du 27/10/2021</p>
--

Président : M. HENON Jean Michel

Présents : M. BAILLEUL Patrick, M. TARTARE Jean Pierre, Francis FRAMMERY, Dominique HURTEVENT.

Excusés : M. BAZIN Jean Louis, M. BEAUSSART Daniel, M. VARLET Bertrand

Assiste à la réunion : Franck PORET

Objet : **Objet : Appel du PORTEL AS en date du 08/10/2021 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 06/10/2021 parue sur Internet le 07/10/2021**

Sanctions : **Match perdu par pénalité pour joueurs non qualifiés et non utilisation de la FMI PT BRIQUES C 3 – LE PORTEL AS 0. Amende 210€ pour non-qualification et 80€ pour non-utilisation FMI.**

Référence match : **Seniors D6F-51440.1 PONT DE BRIQUES C/LE PORTEL AS du 12/09/2021**

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale et recevable en la forme.

Note l'absence excusée de M. DEVILLIERS Frédéric, licence 1946839261 de Pont de Briques AM.

Après audition de :

- Mme LEGALL Valérie, membre de la commission juridique
- M. DEMILLY Grégory, licence 1996810674, président de LE PORTEL As
- M. RENOUF Sébastien, licence 1996828071, secrétaire de LE PORTEL As

L'équipe de LE PORTEL As a été sanctionnée de la perte du match par pénalité pour avoir aligné trois joueurs non qualifiés, d'une amende 210 euros et d'une amende de 80 euros pour non-utilisation de la FMI.

M. DEMILLY, président du club de LE PORTEL As, conteste cette décision et nous apporte les précisions suivantes :

Le club a été touché par plusieurs cas de COVID mais le report du match a été refusé par le District,

A leur arrivée au stade, il n'y a eu aucun contrôle du pass sanitaire et lorsqu'ils ont voulu valider leur équipe, le club de Pont de Briques les a informés que la tablette ne fonctionnait pas. Ils ont donc rempli une feuille de match papier. A la fin du match, le dirigeant de Pont de Briques les a informés que la tablette était opérationnelle et ils ont alors accepté d'utiliser la FMI.

Concernant les trois joueurs non qualifiés, ils ont appelé la Ligue qui leur a donné l'accord pour aligner ces joueurs.

Monsieur ROCHE, arbitre du match nous déclare :

Je n'ai pas été informé de la non-vérification du pass sanitaire et aucun des clubs ne m'a alerté, j'ai donc fait jouer le match.

Etant arbitre stagiaire, je n'avais jamais eu ce cas de figure et j'ai appelé mon référent arbitre qui m'a donné la marche à suivre.

Les licences ont été vérifiées.

Mme LEGALL nous précise que les trois joueurs ont été qualifiés le lundi pour deux d'entre eux et le 27/09/2021 pour le troisième et la commission n'a fait qu'appliquer le règlement. Pour la FMI, le rapport de l'arbitre précise que le club de LE PORTEL As a refusé de faire la FMI car ils avaient des joueurs non qualifiés.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Considérant que le club de LE PORTEL As a informé le District de la présence de cas contact dans leur club mais sans en apporter la preuve, le report du match a été refusé.

Considérant que monsieur l'arbitre n'a pas été alerté de la non-vérification des pass sanitaires et considérant que les clubs n'ont pas refusé de disputer la rencontre, monsieur l'arbitre a fait jouer le match.

Considérant que le club de LE PORTEL As a déposé pour le joueur LUBIN Giovanni une demande de licence le 09 septembre 2021. Le dossier incomplet (photo du joueur pas assez récente) a été accepté le 22 septembre 2021 avec une date de qualification au 27 septembre 2021.

Considérant que le club de LE PORTEL As a déposé pour le joueur LHOME Michael une demande de licence le 08 septembre 2021 avec une date de qualification au 13 septembre 2021

Considérant que le club de LE PORTEL As a déposé pour le joueur GRESSIER Jessie une demande de licence le 08 septembre 2021 avec une date de qualification au 13 septembre 2021

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Considérant que la FMI a été utilisée,

La commission, après en avoir délibéré, revient partiellement sur la décision de la commission juridique.

La commission confirme la perte du match par pénalité et l'amende de 210 euros pour avoir inscrit, sur la feuille de match de l'équipe de Le PORTEL As pour la rencontre Seniors D6F PONT DE BRIQUES C/LE PORTEL AS, les joueurs :

- Mr LUBIN Giovanni licence n°2547619542,
- Mr LHOMEL Mickael licence n°1926850190,
- Mr GRESSIER Jessie licence n°1906842209

Tous trois non qualifiés pour cette rencontre.

La commission inflige une amende de 80 euros avec sursis pour non-utilisation de la FMI.

Les frais de déplacement de monsieur l'arbitre et de madame LEGALL sont imputés au club de LE PORTEL As.

Les droits d'appel sont confisqués.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (llavoisier@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Le Président : HENON Jean Michel

Le secrétaire de séance : BAILLEUL Patrick